



Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27/05/2021
ID : 063-200071199-20210511-2021_76-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	37 dont 5 pouvoirs

Date de convocation : 4 mai 2021
Date d'affichage : 4 mai 2021

SEANCE DU 11 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au centre de loisirs de St-André-le-Coq.

Présents avec voix délibérante :

Christelle CHAMPOMIER, André DEMAY, Stéphane HOUSSIER, Stéphane BARDIN, Claude DENIER, Loïc CHATARD, Stéphane CHABANON, Marc CARRIAS, Fabienne GASTON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Claude RAYNAUD, Denis BEAUVAIS, Emilie GOURBEYRE, Françoise MECHIN-VERNIER, Yves RAILLIERE, Dominique TIXIER, Didier CHASSAIN, David DESPAX, Sandrine COUTURAT, Jean-Jacques MATHILLON, Nicole PEREZ, Patrice DARPOUX, Rémy PETOTON, Guillaume LAURENT, Gilles MAS, Michel GAUME, Bernard MANILLERE, Guy TIXIER, Brigitte BILLEBAUD, Roland GENESTIER, Pascal LABBE

Absents ayant donné un pouvoir :

Luc CHAPUT a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER
Catherine CUZIN a donné pouvoir à Stéphane BARDIN
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à André DEMAY
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS
Cécile GILBERT a donné pouvoir à Bernard MANILLERE

Absents représentés :

Absents :

Pierre LYAN, Laurent PLANCHE

Secrétaire de séance : Rémy PETOTON

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2021-76 : MOBILITE – CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION AURA

Rapporteur : Claude RAYNAUD

*Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités dite loi "LOM" ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02924 portant création de la communauté de communes Plaine Limagne ;
Vu les statuts de la communauté de communes Plaine Limagne ;*

Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération ;

Concernant la conclusion de la convention de coopération avec la région :

Lors du conseil communautaire du 29 mars 2021, la communauté de communes Plaine Limagne a refusé le transfert de la compétence « AOM » et constaté que la région AuRA devient AOM sur le territoire de la CC Plaine Limagne à compter du 1^{er} juillet 2021.

La compétence mobilité sera donc, à cette date, exercée par la région AuRA sur le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne.

Toutefois, afin de permettre à la collectivité d'organiser sur son territoire les services de mobilité qu'elle jugerait les plus adaptés tout en bénéficiant de financements régionaux, la région propose à la communauté de communes de conclure une convention de coopération. La CC Plaine Limagne deviendrait, suite à la conclusion de cette convention, autorité organisatrice des mobilités de second rang (AO2).

Quant au contenu de la convention de coopération :

Cette convention de coopération définit les financements et programmes de travail pour chaque type de service pouvant être mis en œuvre le territoire de la communauté de communes :

- Service régulier de transport public de personnes
- Service à la demande de transport public de personnes
- Service de transports scolaires
- Intermodalité entre les réseaux
- Services relatifs aux mobilités actives
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur
- Services de mobilité solidaire

Sont également évoqués l'aide au financement de la mise en tourisme des vélos routes voies vertes ainsi que de l'aménagement des gares/haltes ferroviaires, des aires de covoiturage et des parking-relais.

Concernant les conventions de délégations conclues par la suite :

La conclusion de cette convention de coopération donnera ensuite lieu à l'établissement de conventions de délégation entre la région AuRA et la communauté de communes ou entre la région AuRA et les communes souhaitant organiser un service de mobilité sur leur ressort territorial.

Bien que les communes ne puissent être parties à la convention de coopération, celles-ci pourront par la suite conclure une convention de délégation avec la région afin d'organiser un service de mobilité sur leur ressort territorial.

Chaque type de service dont l'organisation sera envisagée par l'intercommunalité ou une commune devra faire l'objet d'une convention de délégation conclue avec la région.

La région souhaite que soient indiquées dans la convention de coopération les services qui feront l'objet de conventions de délégation.

Sont pour l'instant identifiés :

- L'organisation d'un service à la demande de transport public de personnes (TAD) par la communauté de communes Plaine Limagne sur son ressort territorial,
- L'organisation d'un service de mobilité solidaire par la commune d'Aigueperse sur son ressort territorial,
- L'organisation d'un service régulier ou à la demande de transport public de personnes par la commune de Maringues sur son ressort territorial.

La conclusion de conventions de délégation portant sur l'organisation des autres services de mobilité permettrait d'anticiper la volonté de mettre en œuvre des projets et actions qui rentreraient dans leur champ.

En effet la possibilité d'organiser des services de mobilités actives ou solidaire ainsi que de développer l'intermodalité entre les réseaux permettrait à la CC Plaine Limagne de répondre aux objectifs promus dans son PCAET et du PLUi-H

Concernant les problématiques juridiques induites par la convention de coopération :

Plusieurs questions juridiques restent actuellement en attente de réponses de la part de la région concernant les possibilités offertes suite à la conclusion de cette convention de coopération.

Sur le fait de savoir si une commune pourrait organiser un service de transport public de personnes (à la demande ou régulier) hors de son ressort territorial, la législation actuelle ne le permet pas. Une commune pourra conclure une convention de délégation avec la région afin d'organiser un service de transport uniquement sur son ressort territorial.

La convention de coopération porte également sur des compétences communales ou des pouvoirs inhérents à la police du maire, notamment dans le cadre de l'aménagement des haltes ferroviaire, aires de covoiturage et parking relais (voirie) mais également sur l'installation de dispositifs de surveillance (sécurité publique) ou d'arceaux à vélos (voirie). En ce sens, il conviendra d'établir une articulation entre les compétences et pouvoirs relevant de ces deux autorités afin que les financements régionaux puissent être attribués aux projets qui pourraient en faire l'objet.

Ainsi, des conventions de délégation pourront être conclues entre l'intercommunalité et une commune souhaitant mettre en place un projet spécifique d'aménagement

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver le contenu de la convention de coopération avec la région ;
- d'autoriser le président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser le président à prendre toutes les décisions et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 27/05/2021
Le président,



